



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Service Eau, Environnement, Forêt  
ARRÊTÉ N°

**20210715**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant le plan d'eau « Champ du Moulin »**  
**GIE de La Tour**  
**commune de LEMPTY**

Dossier n° 63-2020-00114

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu** le protocole départemental concernant la création de plans d'eau à usage agricole dans le département du Puy-de-Dôme, signé en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le dossier de demande de création d'un plan d'eau ou bassin de stockage d'eau à usage d'irrigation agricole, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 26 février 2020, présenté par le groupement d'intérêt économique de « La Tour », enregistré sous le n° 63-2020-00114, situé sur la commune de Lempty ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2020, référencé n° 63-2020-00114, délivré au titre du code de l'environnement, actant la demande de création d'un bassin de stockage d'eau à usage d'irrigation agricole, projeté sur la parcelle cadastrée ZD 195, sur la commune de Lempty ;
- Vu** les demandes de compléments en date du 26 mai 2020, du 18 septembre 2020 et du 23 décembre 2020, notamment sur la fourniture d'une étude hydrologique relative aux débits caractéristiques du « Litroux » et sur l'impact du projet de bassin en remblai en lit majeur du cours d'eau ;
- Vu** la visite de terrain organisée selon les modalités du protocole sus-visé, en date du 07/12/2020 en présence des membres signataires ayant souhaité participer à la visite et les structures associées : FNE 63, Fédération de pêche du Puy-de-Dôme et la collectivité compétente en GEMAPI à travers l'animateur du contrat territorial Litroux-Jauron ;
- Vu** le dossier complet reçu le 22 février 2021, relatif à la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Allier aval consultée par mail en date du 29 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'OFB consulté par mail en date du 29 mars 2021 ;
- Vu** l'étude d'incidence « Natura 2000 » du dossier de déclaration sus-visé ;

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par voie électronique en date du 29 mars 2021 ;

**Considérant** que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours imparti ;

**Considérant** que le plan d'eau, de part sa configuration, n'est pas en relation avec le milieu hydraulique superficiel, et qu'ainsi il constitue au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement, une eau close ;

**Considérant** que cet ouvrage est destiné à l'usage strict d'irrigation agricole ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté en période hivernale, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, à partir d'un pompage dans le cours d'eau « Le Litroux », déclaré au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que selon les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne (mesures 7D), le pompage hivernal dans un cours d'eau ne peut être réalisé que si le débit du cours d'eau se situe au-dessus d'une valeur plancher égale au module du cours d'eau ;

**Considérant** que la prise d'eau est située sur le cours d'eau « Le Litroux » dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité une année sur cinq de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA<sub>5</sub>) sont à cet endroit, respectivement estimés à 500 l/s et 58,5 l/s et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevable au droit de la prise d'eau, ainsi qu'une valeur plancher de débit permettant la possibilité de prélever ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, à des fins d'entretien du plan d'eau, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** que le dossier final prend en compte l'ensemble des remarques exposées par toutes les parties lors de la visite du 7 décembre 2020 organisée dans le cadre du protocole départemental encadrant la création de retenues à usage agricole (argumentation technico-économique, principe de substitution et devenir du plan d'eau, volet paysager, évaporation, ... ) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 – Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le groupement d'intérêt économique de « La TOUR » est autorisé à réaliser un plan d'eau au lieu-dit « Champ du Moulin » (parcelle ZD 195), situé sur la commune de Lempty, reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme étant **une eau close** à l'usage strict d'irrigation agricole :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

## **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

Le plan d'eau est construit selon les modalités techniques, plans et coupes définies au dossier de déclaration et selon la solution technique du paragraphe 4.6 du dossier de déclaration sus-visée :

- réalisation d'un bassin et d'un fossé de crue en parallèle au bassin, en rive gauche du cours d'eau

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p align="center"><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune de Lempty Lieu-dit : « Champ du Moulin » Section ZD - parcelle n° 195 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 725 513 ; Y =6 525 619</p>	<p align="center"><b>DESCRIPTIF DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Plan d'eau en excavation de 1 mètre par rapport au terrain naturel, et en exhaussement de 4 mètres par rapport au terrain naturel avec des talus de pente de 2 pour 1</p>
<p align="center"><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Irrigation agricole</p>	<p align="center"><b>LA RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : pompage en cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : ≈ 4,5 m Surface au miroir : ≈ 6 200 m<sup>2</sup> (≈ 0,6 ha) Volume approximatif : ≈ 27 000 m<sup>3</sup> Étanchéité : bâche en géomembrane Vanne de fond : Non</p>

## Titre II : Prescriptions techniques

### **Article 3** – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4** – Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau ou retenue d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### 4.1. Alimentation du plan d'eau, période et modalités de pompage et suivi du cours d'eau

##### 4.1.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté par un pompage direct dans « Le Litroux » (masse d'eau superficielle, référencée FRGR0267 : Le Litroux depuis Moissat jusqu'à la confluence avec L'Allier), à hauteur des débits et volumes suivants :

- 10,5 m<sup>3</sup>/h (soit 2,9 l/s) en débit de pointe horaire  $Q_{\text{pointe}}$ , (4,9 % du  $QMNA_5$ , inférieur au seuil des 5 %),
- 2 500 m<sup>3</sup>/j maximum,
- 26 000 m<sup>3</sup> en tant que volume maximum autorisé sur la période hivernale sus-visée.

##### 4.1.2. Modalités de pompage :

Le dispositif de pompage est équipé d'un compteur afin de réaliser un relevé journalier des volumes pompés dans le cours d'eau.

Le dispositif de pompage ne doit pas porter atteinte au lit mineur du cours d'eau.

La prise d'eau est équipée d'un socle en béton pour fixer une passerelle qui soutient la pompe immergée. La hauteur de pompage peut être réglée grâce à un treuil.

**Le débit du cours d'eau doit être égal ou supérieur à une valeur plancher égale ou supérieure correspondant au module pour que le pompage soit autorisé.**

Sur la base de l'étude hydrologique réalisée par le BE IDDRE et des premiers résultats de l'étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) en cours sur le territoire du SAGE Allier aval, **la valeur plancher requise correspondant au module est estimée à 500 l/s.**

**Cette valeur "plancher"** basée sur une estimation du module pourra être revue (sur demande du pétitionnaire ou de l'administration) en fonction des données complémentaires fournies par l'étude HMUC et l'étude adéquation Besoin Ressources lancée en 2020 sur le bassin versant dans le cadre du contrat Territorial Jauron-Litroux . **Elle devra** toutefois correspondre à l'objectif principal du projet (prélèvement de substitution en période hivernale sans dégradation des conditions environnementales).

##### 4.1.3. Période de pompage :

La période de remplissage du bassin est fixée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, afin d'avoir un ouvrage plein au 1<sup>er</sup> avril avant la prochaine campagne d'irrigation.

En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

##### 4.1.4. Données hydrologiques de référence :

En l'absence de station hydrométrique de référence sur le secteur, une échelle limnimétrique est installée sur le pont communal situé quelques mètres en amont de la station de pompage, pour suivre l'évolution du

niveau du cours d'eau et respecter le débit plancher fixé. La valeur du débit plancher et la valeur du QMNA<sub>s</sub> sont à retranscrire en hauteur d'eau sur cette échelle lors de la mise en place du pompage

Le pétitionnaire doit se référer à ces hauteurs d'eau qui peuvent être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances du suivi des débits du « Litroux ».

#### 4.1.5. Suivi hydrologique assuré par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire met en place un registre dans lequel est précisé :

- quotidiennement, pour la période de remplissage de la retenue, les hauteurs d'eau observées sur l'échelle, et si le pompage est possible, le débit de pompage et le volume prélevé,
- de façon hebdomadaire, pour la période d'irrigation, le volume prélevé dans la retenue pour l'irrigation.

Une estimation du volume annuel d'évaporation est réalisé par simple calcul différentiel entre le volume prélevé pour le remplissage de la retenue, le volume annuel d'irrigation et le volume restant dans la retenue en fin de période d'irrigation.

Ce suivi est assuré par le pétitionnaire sur une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Les données figurant dans le registre ainsi que le volume d'évaporation estimé sont transmis au service eau, environnement, forêt de la DDT, chaque année civile et avant le 30 novembre de l'année en cours, à l'adresse suivante : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)**

#### 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

#### 4.3. Mesures compensatoires

##### 4.3.1 Prise en compte des crues

L'ouvrage est susceptible d'impacter la ligne d'eau lors d'une crue centennale. Le pétitionnaire doit réaliser un fossé permettant d'évacuer un débit supplémentaire conformément au projet. Ce fossé, situé entre le « Litroux » et le plan d'eau projeté est dimensionné pour assurer l'écoulement potentiel du surplus. Il doit veiller à respecter les distances vis-à-vis du cours d'eau. La distance par rapport au cours d'eau est au minimum de 10 m mais doit permettre de protéger les talus du plan d'eau, intégrer le fossé et permettre l'entretien de la berge et de l'ouvrage.

##### 4.3.2 Intégration paysagère et évaporation

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux d'intégration paysagère prévus au dossier de déclaration. Il tient compte des prescriptions de la « mission Haies » sollicitée à l'initiative du Conseil Départemental. La haie brise vent en partie sud de l'ouvrage et l'amélioration des plantations de berges du « Litroux » en lien avec le projet de Contrat Territorial du Litroux-Jauron doivent permettre de limiter l'évaporation.

##### 4.3.3 Substitution et devenir du plan d'eau « du Marais »

Conformément au dossier de déclaration, le prélèvement au niveau du plan d'eau « du Marais » est supprimé dès la mise en service du nouveau plan d'eau. Les travaux au droit du plan d'eau du « Marais » permettent de rediriger les écoulements des fossés vers le « Litroux ».

Le plan d'eau « du Marais » a vocation à devenir une zone humide conformément aux préconisations du CEN Auvergne.

#### 4.4. Vidange

La vidange du plan d'eau n'est possible qu'au titre de l'irrigation à usage agricole ou pour toute intervention nécessaire et utile à l'entretien de l'ouvrage.

**La vidange du plan d'eau est interdite durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars si elle se fait directement dans le cours d'eau, via la vanne de fond prévu à cet effet.**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement ou d'ensablement de ce dernier.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours avant la date du début de la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

#### 4.5. Nuisances sonores :

Le pétitionnaire veille à ce que les ouvrages de pompage ne créent pas de nuisances sonores pour l'environnement immédiat et respectent les valeurs suivantes :

Le niveau de bruit au droit des ouvrages de pompage est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

#### 4.6. Circulation piscicole et continuité hydraulique au droit du plan d'eau

Sans objet.

#### 4.7. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, **l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés ou non est interdite.**

**La retenue d'eau n'est pas destinée à l'usage piscicole, ni à la pêche de loisirs.**

En cas d'acte de malveillance et/ou d'introduction de poissons, le propriétaire éliminera ces derniers après vidange du bassin, et en cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### 4.8. Usages du plan d'eau à des fins d'irrigation

L'ouvrage est destiné exclusivement à l'usage agricole en vue de l'irrigation.

La qualité de l'eau présente dans la retenue doit être compatible avec son usage, notamment dans le cadre d'irrigation de cultures maraîchères. Le contrôle de la qualité de l'eau est de la responsabilité du pétitionnaire en lien avec les normes sanitaires applicables.

#### **Article 5** – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

La pétitionnaire installe un dispositif de comptage sur la pompe d'irrigation.

#### Généralités :

Les talus doivent être régulièrement entretenus (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur les crêtes et les talus ou parements.

### **Titre III : Prescriptions techniques en phase travaux**

#### **Article 6** – Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que définis au dossier technique, **sont autorisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.**

#### **Article 7** – Prescriptions d'ordres générales relatives aux modalités de réalisation des travaux

##### **Mesures générales :**

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- des filtres à paille ou des gabions de pouzzolane sont mis en place dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau. Les filtres sont régulièrement entretenus, notamment après chaque événement pluvieux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le lit du cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des matériels et des engins de chantier est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, peintures, enduits, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche ou local, afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par les défaillances des systèmes hydrauliques, des fuites d'huile ou de carburant,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la bonne réalisation des travaux.

### **Zone des travaux**

- l'accès des engins se fait par les voies d'accès au plan d'eau. En cas de circulation des engins dans des parcelles n'appartenant pas au pétitionnaire, humides, celles-ci devront être le moins possibles impactées, en limitant les passages, les demis-tours et en évitant les zones les plus engorgées.

### **Dérivation provisoire du cours d'eau en cas de nécessité**

- en cas de nécessité, une dérivation provisoire du cours d'eau est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux. Un batardeau étanche est constitué en tête de la dérivation avec des matériaux inertes du site. Si des infiltrations se produisent durant les travaux dans les fouilles, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dirigées vers un bassin de décantation constitué à cet effet.

### **Ciment**

- en cas de mise en œuvre de ciment ou de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors des travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage des bétons. Le nettoyage des engins et/ou des matériels est strictement interdit à proximité du cours d'eau et les eaux de lavages ne doivent pas retourner au milieu.

### **Enlèvement de végétation**

- la ripisylve du cours d'eau est entretenue de manière patrimoniale. La végétation est conservée tant que possible. Seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts susceptibles de tomber dans le lit du cours d'eau et créer des embâcles. Toutes les tailles doivent être évacuées du cours d'eau et les souches autant que possible ne doivent pas être arrachées.

### **Article 8 – Prescriptions à mettre en œuvre à la fin des travaux**

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès, ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et tous autres déchets,
- l'accès au chantier est remis en état autant que nécessaire.

### **Article 9 – Information préalable des services avant la réalisation des travaux**

Le pétitionnaire informe 15 jours avant le démarrage des travaux les services suivants :

- le service en charge de la police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)
- le service en charge du suivi des prélèvements : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)
- l'Office Français de la Biodiversité : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)
- le SAGE Allier Aval : [lucile.mazeau@eptb-loire.fr](mailto:lucile.mazeau@eptb-loire.fr)

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **Article 10 – Durée de la déclaration du pompage**

**La présente déclaration relative au pompage est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.**



### **Article 11** – Information des services, visite de contrôle et récolement

15 jours avant la fin des travaux, le pétitionnaire informe le service eau, environnement, forêt de la DDT du Puy-de-Dôme et l'Office Français de la Biodiversité pour valider la mise en la place des ouvrages de contrôle (échelle, compteur, ...) et la conformité des ouvrages construits.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement (plans cotés, vues, données compteur...) est adressé par le permissionnaire au service eau, environnement, forêt.

A l'issue de ce contrôle, le service eau, environnement, forêt transmet un courrier de validation.

### **Article 12** – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial de déclaration est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 13** – Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à sa déclaration, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14** – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

### **Article 17** – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lempty, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six (6) mois.

### **Article 18** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19** – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Lempty, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, au président de la CLE du SAGE Allier aval.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AVR 2021**

Le Préfet

**Le Préfet  
Philippe CHOPIN**

**P.J : 3 arrêtés de prescriptions générales**